

170e Année — N° 30 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

16 Mars 2021

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 170
N° 30 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Mati 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2021-14 du 16 mars 2021 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés.....

Pages

2606

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 448158 du Conseil d'Etat du 12 mars 2021.....

2609

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2021-14 du 16 mars 2021 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés.

NOR : SGG2021395LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - RELÈVEMENT TEMPORAIRE DU SEUIL DE DISPENSE DE PROCÉDURE POUR LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Article LP 1.- Par dérogation au 1° de l'article LP 223-3 du code polynésien des marchés publics, un marché public de travaux peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à quinze millions de francs CFP hors taxes.

Cette disposition est applicable aux lots qui portent sur des travaux et qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à quinze millions de francs CFP hors taxes,
- 2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article LP 2.- Pour les marchés publics de travaux passés dans les conditions fixées à l'article LP 1 dont le montant est compris entre huit et quinze millions de francs CFP hors taxes, l'autorité compétente envoie mensuellement pour publication, un état récapitulatif de tous les marchés signés au cours du mois échu.

Cet état récapitulatif est inséré au *Journal Officiel* de la Polynésie française. Il comporte des données essentielles relatives au contenu des marchés signés dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL APPLICABLE À CERTAINS ACHATS DE PRODUITS AGRICOLES OU DE LA MER

Article LP 3.- Des marchés ou des lots d'un marché qui portent exclusivement sur l'achat de produits agricoles ou de la mer frais ou n'ayant subi qu'une transformation, dont la commercialisation proposée directement ou avec un seul intermédiaire doit garantir des conditions de fraîcheur, le respect de la saisonnalité, la fiabilité et la rapidité des approvisionnements, peuvent être réservés par les acheteurs publics aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs, personnes physiques ou morales, titulaires soit d'une carte professionnelle telle que délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, ou équivalent, soit d'une licence de pêche professionnelle, telle que délivrée par la Direction des ressources marines, ou équivalent.

Article LP 4.- L'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation, font mention des dispositions de l'article LP 3.

Article LP 5.- Lorsque l'acheteur public fait usage de la faculté mentionnée à l'article LP 3, il veille à ne pas contracter systématiquement avec un même agriculteur, éleveur ou pêcheur lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

La durée d'un marché attribué dans les conditions fixées par l'article LP 3 ne peut être supérieure à six mois.

Article LP 6.- La présente loi du pays est applicable pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette même date.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Le Président de la Polynésie française

**Le Vice-Président,
Ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue
et du domaine,
en charge de la recherche**

Tearii Te Moana ALPHA

**Le Ministre
des finances,
de l'économie,
en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale**

Yvonnick RAFFIN

**Le Ministre
des grands travaux,
en charge des transports terrestres**
René TEMEHARO

Travaux préparatoires :

- Avis n° 47/2020/CESEC du 23 septembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1634 CM du 22 octobre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 30 octobre 2020 ;
- Rapport n° 112-2020 du 2 novembre 2020 de M^{me} Dylma ARC, rapporteure du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 19 novembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-32 LP/APF du 19 novembre 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOFF n° 95 du 27 novembre 2020.
- Décision du Conseil d'Etat n° 448158 du 12 mars 2021.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECISION n° 448158 du Conseil d'Etat du 12 mars 2021.

**Le président de la 10^{ème} chambre
de la Section du contentieux**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée 27 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sébastien Petit demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler les articles 1^{er} et 2 de la loi du pays n° 2020-32 LP/APF du 19 novembre 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 15 000 francs pacifiques sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 26 février 2021, M. Petit déclare se désister purement et simplement de son pourvoi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; (...)* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

2. Le désistement d'instance de M. Petit est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de M. Petit.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sébastien Petit.

Copie en sera adressée au gouvernement de la Polynésie française et au Haut-Commissariat de la République en Polynésie française.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

Le président : Bertrand Dacosta

La République mande et ordonne au ministre des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



Le JOPF n° 27NS du 10/03/2021 relatif au Schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 1.428 F CFP TTC



**est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC**